



Conférence des Parties

Vingt-quatrième session

Katowice, 2-14 décembre 2018

Point 4 de l'ordre du jour

**Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris
et de la première session de la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Proposition du Président

Recommandation de la Conférence des Parties

À sa vingt-quatrième session, la Conférence des Parties a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa première session :

Projet de décision -/CMA.1

Questions relatives au Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

1. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation concourt à l'application de l'Accord de Paris en suivant les directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et en rendant compte à celle-ci pour toutes questions relatives à l'Accord de Paris, à compter du 1^{er} janvier 2019, sous réserve de la décision que prendra sur cette question la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto décide que le Fonds pour l'adaptation continue d'être financé par les activités visées aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto ;

3. *Recommande aussi* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto que le Fonds pour l'adaptation concoure exclusivement à l'application de l'Accord de Paris une fois que la part des fonds visée au paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris sera disponible ;

4. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à faire en sorte que les pays en développement parties et les pays



développés parties qui sont parties à l'Accord de Paris puissent être élus membres du Conseil du Fonds pour l'adaptation ;

5. *Décide* que, lorsque le Fonds pour l'adaptation concourt à l'application de l'Accord de Paris, il est financé au moyen de la part des fonds provenant du mécanisme établi par le paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et de diverses sources volontaires publiques et privées ;

6. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à demander au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'examiner le règlement intérieur du Conseil, les dispositions du Fonds concernant l'Accord de Paris, et les incidences pouvant découler du fait que le Fonds reçoive la part des fonds provenant des activités visées aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto lorsqu'il concourt à l'application de l'Accord de Paris, aux fins d'adresser des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pour examen à sa deuxième session (novembre 2019).
